

Élisabeth MORENO a été nommée le 6 juillet, ministre déléguée auprès du Premier ministre Jean CASTEX, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

## L'écriture bienveillante pour exprimer les souffrances et apaiser les émotions

L'ORVIF a reconduit en 2019 les ateliers d'écriture bienveillante animés par l'écrivaine Isabelle KICHENIN et destinés aux femmes victimes de violences intrafamiliales dont conjugales. Ces ateliers visent à encourager l'expression écrite et orale, leur redonner confiance en développant leur créativité, les aider à mettre de la distance avec la douleur tout en se réappropriant leurs histoires en améliorant la gestion et l'expression de leurs émotions.

Les 12 femmes suivies par quatre associations, AMAFAR-EPE, CEVIF, UFR, Réseau VIF, ont participé pendant 8 semaines à des séances d'écriture. Leurs productions ont été rassemblées dans un recueil de 102 textes « Nos vérités » qui révèlent les ressources mobilisées par ces femmes pour se reconstruire après les violences qu'elles ont subies, pour libérer la parole. Le 17 juillet, 6 femmes ont participé à une lecture scénique de leurs textes à la Cité des Arts.

Recueil disponible sur [www.orviff.re](http://www.orviff.re)

## Appel à projet : Mise en place de centres régionaux de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales

Parmi les mesures annoncées à l'issue du Grenelle de novembre 2019, figure la mise en place de ces centres régionaux. L'appel à projet lancé par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, vise quatre objectifs :

- prévenir la récidive,
- structurer l'émergence d'une offre de prise en charge des auteurs complète et homogène,
- favoriser la mise en œuvre des mesures d'éviction et des obligations de soins pour les auteurs,
- apporter une écoute et une orientation aux auteurs et à leur entourage.

Les centres de suivi et de prise en charge complètent les dispositifs déjà à l'œuvre : le numéro d'écoute destiné aux auteurs ou potentiels auteurs (08 019 019 11) et les nuitées d'hébergement.

Ils seront créés d'ici 2022, avec un déploiement de 15 centres à partir de 2020 en métropole (13) et en Outre-mer (2).

Dépôt des dossiers de candidature, au plus tard le 21 septembre auprès de la DRDFE Réunion : [drdfe@reunion.pref.gouv.fr](mailto:drdfe@reunion.pref.gouv.fr), avec copie à [dgcs-sdfe-B2@social.gouv.fr](mailto:dgcs-sdfe-B2@social.gouv.fr)

Informations sur l'appel à projet :

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/appel-a-projets-mise-en-place-de-centres-regionaux-de-suivi-et-de-prise-en-charge-des-auteurs-de-violences-conjugales-cpca/>

## Appel à projet : Favoriser le départ en vacances de femmes victimes de violences conjugales et soutenir leur accompagnement social

Expérimentation lancée jusqu'à fin 2020 par l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV).

Informations sur l'éligibilité des publics, des structures, des projets de vacances et sur le montant de l'aide octroyée : <https://federationsolidarite.org/images/AAP-FVV-ANCV-2020.pdf>

## Ordonnance de protection

Selon le décret du 27 mai 2020, la victime de violences conjugales sollicitant auprès du juge aux affaires familiales une ordonnance de protection, disposait de 24 heures pour en informer l'auteur sous peine de caducité automatique de sa demande. Le nouveau décret du 3 juillet porte ce délai à 48 heures, supprime la disposition liée à la caducité et revoit les conditions de versement de l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'huissier.

Décret n° 2020-841 du 3 juillet : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000042079191](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042079191)

## La proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales définitivement adoptée le 21 juillet 2020

Le Sénat a adopté à l'unanimité les conclusions de la commission mixte paritaire.

Cette proposition de loi fait suite au Grenelle des violences conjugales et comporte également des mesures visant à protéger les mineurs et à prévenir les violences, au-delà du cadre des violences intrafamiliales.

Parmi les principales mesures :

- Le juge aux affaires familiales qui délivre une ordonnance de protection doit en informer sans délai le procureur de la République auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger les enfants.
- Tout professionnel de santé informé d'une situation de violence conjugale mettant en danger une victime majeure, et celle-ci n'étant pas en mesure de se protéger en raison de l'emprise exercée par l'auteur des violences, en informe le procureur de la République, avec ou sans le consentement de la victime.
- Sauf circonstances particulières, le maintien au domicile de la victime des violences est de droit, même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence.
- Le locataire victime de violences conjugales bénéficie du préavis réduit à 1 mois (au lieu de 3 actuellement) pour la résiliation du bail.
- La médiation familiale ou pénale n'est pas possible si des cas de violences conjugales sont allégués ou s'il y a une emprise manifeste de l'auteur sur la victime.
- En cas de harcèlement au sein du couple, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement lorsqu'il a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.
- La géolocalisation d'une personne sans son consentement est interdite.
- Pour mieux lutter contre les cyberviolences conjugales, la violation du secret des correspondances par un conjoint ou ex-conjoint constitue une circonstance aggravante.
- Le retrait de l'autorité parentale ne s'applique plus uniquement dans le cas où le parent auteur, co-auteur ou complice des violences commettrait un crime sur le parent victime, mais également en cas de délit.
- L'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur peuvent être suspendus dans le cadre du contrôle judiciaire.
- La peine pour la diffusion ou la détention d'images pédopornographiques est portée à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.
- S'agissant des étrangers, la carte de séjour pluriannuelle ou la carte de résident ne peut être retirée si la séparation des conjoints résulte de violences intrafamiliales ou conjugales.

<https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/618.html>

## Les violences conjugales pendant le confinement

Rapport de mission remis par la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) à Elisabeth MORENO sur l'évaluation des situations de violences conjugales et des mesures de protection déployées pendant le confinement, avec des propositions d'amélioration qui pourraient être appliquées même hors crise sanitaire. La mission a été étendue aux couples LGBT.

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/07/Rapport-Les-violences-conjugales-pendant-le-confinement-EMB-23.07.2020.pdf>

## Rapport d'information de la Délégation sénatoriale aux Droits des femmes

Il retrace leur activité depuis 2017, dont celle sur les violences faites aux femmes et aux enfants.

[http://www.senat.fr/rap/r19-641/r19-641\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r19-641/r19-641_mono.html)

## Claire HÉDON est défenseure des droits depuis le 22 juillet 2020

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/claire-hedon-defenseure-des-droits>

Ce numéro a été réalisé avec la collaboration de Fleur FERRÈRE,  
étudiante en sciences politiques européennes à l'ESPOL.



Direction régionale aux droits  
des femmes et à l'égalité entre  
les femmes et les hommes



Ce projet est cofinancé par le Fonds social  
européen dans le cadre du programme  
opérationnel national "Emploi et inclusion"  
2014-2020.